

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des comptes publics

Circulaire du **05 JUIL 2023**

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

NOR : ECOD2318737C

Le ministre chargé des comptes publics,

à l'attention des opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants, usagers et services douaniers.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe *via* le dispositif électronique PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres).

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, il est rappelé que les voyageurs résidant sur le territoire du Royaume-Uni, exceptée l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions prévues au 2^o de l'article 262 du Code général des impôts.

La présente circulaire abroge le BOD n° 7445 du 10 décembre 2021 à partir du 6 juillet 2023.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes de l'article 262-I-2^o du code général des impôts (CGI), le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne(UE) peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.

2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, d'un bordereau de vente à l'exportation*¹, document prévu par l'article 75 de l'annexe III au CGI. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

3. Le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO*. La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.

1 Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe 1 à la présente circulaire.

Le non-respect de l'un des points et obligations de la présente circulaire peut amener l'administration des douanes et droits indirects à annuler le bénéfice de la détaxe à l'acheteur.

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail effectuées dans un magasin par un même vendeur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

La livraison du bien à destination du bénéficiaire de la procédure de détaxe doit être située en France, en application de l'article 258 du CGI et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe, en cours de validité.

S'agissant des ventes en ligne, il est admis que cette procédure soit utilisée pour des achats expédiés à destination de la France à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies. Ainsi, dans le cadre de ventes en ligne, les formalités de vérification des conditions d'éligibilité du voyageur à la procédure de détaxe sont effectuées au moment de la vente ou de la remise des marchandises, sous la responsabilité du vendeur.

Les bordereaux de vente à l'exportation peuvent être émis par :

- un commerçant, habilité à PABLO-Indépendants ou qui a recours à un opérateur de détaxe agréé pour la gestion en leur nom et pour leur compte des opérations de détaxe ;
- un opérateur de détaxe agréé réputé vendeur, dont l'activité consiste à effectuer des opérations d'achat-revente destinées à des personnes éligibles à la détaxe, dans le respect de l'article 262-0 *bis* du CGI ;

L'authentification du passeport lors d'achats en détaxe réalisés auprès d'un opérateur de détaxe peut être effectuée par le recours à un prestataire de vérification d'identité à distance, dont la fiabilité a été jugée suffisante par les services douaniers lors des audits des opérateurs de détaxe.

5. Le bordereau de vente à l'exportation doit être délivré au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, en application de l'article 262 du CGI.

2.I. Bénéficiaires de la procédure :

6. L'exonération de la TVA est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non-résidents en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée strictement inférieure à six mois.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 et de la fin de période de transition consécutive à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les résidents sur le territoire du Royaume-Uni, exceptés les résidents sur le territoire de l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de la TVA dans les conditions prévues à l'article 262 du code général des impôts

A fortiori, les résidents des territoires britanniques qui étaient auparavant assimilés à des territoires tiers : les îles anglo-normandes et leurs dépendances Jersey (les Minquiers, et les Écréhou) et Guernesey (Aurigny, Burhou, Sercq, Brecqhou, Lihou, Herm, Jéthou) ainsi que Gibraltar y sont également éligibles.

7. Sont assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

– les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

– les territoires ci-après : les îles Féroé, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland, le Groenland et l'île de Curaçao ;

– la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin ;

8. Sont exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

– les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

– les personnes qui résident en Irlande du Nord² ;

– les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;

– les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;

– les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;

– les personnes qui quittent l'Union européenne définitivement, même si elles regagnent leur pays d'origine ;

– les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;

– les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne six mois ou plus par an ;

– les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;

– les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

– le personnel des moyens de transport à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à restrictions :

- 2 Dans le cadre de l'accord de retrait signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord reste un territoire soumis à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) pour les livraisons de biens. Les résidents Nord irlandais ne peuvent donc être éligibles aux achats en détaxe.

9. Conformément au 2° du I de l'article 262 du CGI et au Code des douanes national, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

- d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;
- les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial, jugé à l'appréciation du service douanier, peut être retenu dès le premier article, si la nature de la marchandise ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel ;
- les tabacs manufacturés, qui n'incluent pas les cigarettes électroniques et e-liquides qui sont éligibles à la détaxe ;
- les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de ceux qui sont susceptibles d'être immatriculés dans une série propre ou motorisés. Sont en conséquence exclues de la vente en détaxe les marchandises telles que les karts, les quads, les motoneiges, les mini-motos et les ULM.

Par exception, et conformément à la directive 2002/24/CE du Parlement et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, les biens équipés d'un moteur électrique peuvent faire l'objet d'une vente en détaxe si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le moteur n'excède pas une puissance de 250 watts ;
 - le moteur ne constitue qu'une assistance, et non un remplacement complet de l'alimentation fournie par l'homme, qui doit participer à la propulsion du bien ;
 - l'assistance se coupe lorsque la vitesse dépasse 25 km/heure .
- les biens d'équipement et d'avitaillement qui permettent le fonctionnement des moyens de transport à usage privé, c'est-à-dire les pièces mécaniques ainsi que l'ensemble des pièces indispensables au fonctionnement technique et légal du moyen de transport. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables, les accessoires et équipements de confort tels qu'appareils auto-radio, lecteurs DVD, GPS et autres sont éligibles à la vente en détaxe. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l'exonération ;
 - les produits pétroliers ;
 - les biens à double usage ;
 - les drones repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié qui liste les biens à double usage. À ce titre, le vendeur engage sa responsabilité et il lui revient de vérifier l'éligibilité du drone à la détaxe. En cas de doute sur le classement du bien et son éligibilité à la détaxe, le vendeur peut interroger le service des biens à double usage de la direction générale des entreprises ;
 - les produits explosifs ;
 - les biens susceptibles d'infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
 - les stupéfiants ;
 - les précurseurs ;
 - les radio éléments artificiels et produits en contenant ;
 - les psychotropes ;
 - les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord ;
 - les armes et munitions des catégories A et B ;
 - les matériels de guerre et assimilés ;
 - les marchandises ne pouvant être transportées dans le bagage personnel des voyageurs ;

- les biens culturels* (ceux dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d'appartenance : annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). À titre d'exemple, une peinture à l'huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l'exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l'exportation ;
- les prestations de service (de réparation, d'amélioration ou de transformation, portant sur des biens meubles corporels) à l'exception de celles liées directement à l'exportation (conformément aux articles 73 G et H de l'annexe III du CGI). Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.
- La cession d'œuvres numériques, considérée comme une cession de bien meuble incorporel en application du 1° du IV de l'article 256 du CGI, est également exclue du dispositif de la détaxe, car elle constitue une prestation de service soumise à la TVA.

2.II.B. Les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à des restrictions de circulation :

- les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour visa.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3) ;

- les armes, munitions et éléments classés dans les catégories C et D : le vendeur devra obtenir les documents obligatoires pour l'exportation de ces marchandises (Licence d'Exportation d'Armes à Feu - LEAF) ou autorisation ou documents d'ordre public conformément à la législation en vigueur). Le vendeur remettra les documents nécessaires au voyageur lors de la délivrance du bordereau de vente à l'exportation.

Le vendeur rappellera expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français.

- les alcools et boissons alcooliques, dont les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, doivent être accompagnés du ticket de caisse ou de tout autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation.

2.III. Seuil minimum d'achat :

10. Le montant des achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat doit être supérieur ou égal à 100,01 € toutes taxes comprises (TTC) en application de l'arrêté du 23 juillet 2020.

11. Une enseigne ou un groupement d'enseignes, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 100,01 € TTC et effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat dans ses différents points de vente.

12. De même, les achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société disposant d'une entité juridique qui pourra émettre un bordereau de vente à l'exportation directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de détaxe. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur de détaxe doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

13. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

14. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client au-delà d'une période de trois jours consécutifs d'achat à compter du jour du premier achat, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

14 bis. Il est précisé aux services et aux opérateurs que le bordereau de vente à l'exportation est le seul document support de la détaxe. Par conséquent, il ne pourra être exigé la présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture (sauf pour les alcools ou boissons alcooliques). Néanmoins, un ticket de caisse ou une facture pourra être présenté par le touriste en cas de doute sur la marchandise contrôlée.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

15. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure d'exonération de la TVA et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

16. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section. Il est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

17. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

18. Le vendeur doit informer l'acheteur que les marchandises achetées en détaxe ne peuvent pas être consommées ou utilisées en toute ou partie avant la sortie du territoire de l'Union européenne. Le vendeur doit également prévenir l'acheteur que l'échange ou le remboursement de marchandises peut donner lieu à l'acquiescement de droits et taxes lors de la réimportation (cf modalités de la section 8).

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique via PABLO :

19. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité de l'acheteur à la procédure (cf. *infra*, points 33 à 39) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Le vendeur doit également :

- demander à l'acheteur le mode de remboursement qu'il souhaite ;
- indiquer clairement à l'acheteur le montant de la TVA ainsi que le montant de la TVA qui lui sera réellement remboursé ;
- préciser à l'acheteur le montant des frais de gestion facturés ;
- **informer l'acheteur qu'il devra présenter la version papier de son bordereau de vente à l'exportation en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre État membre.**

Le vendeur (commerçant indépendant recourant à PABLO-I ou opérateur de détaxe agréé) procède au remboursement de l'acheteur. A ce titre, il doit être en possession de l'ensemble des données nécessaires (coordonnées bancaires, etc.) pour procéder au remboursement effectif de l'acheteur.

Avertissement : il est souligné que les coordonnées bancaires ne peuvent être enregistrées et stockées dans la base de données PABLO.

Dans le cadre des ventes en ligne, la date de la réception de la marchandise à l'acheteur sera retenue comme point de départ du délai de 3 jours pour l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

20. Au moment de l'achat, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n°15021*04 ou n°15905*03 (cf. annexe 4). Les données constitutives du bordereau (cf. *infra* points 22 à 28) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet douane.gouv.fr.

21. **Le vendeur émet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à destination de l'acheteur.** Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#04 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la TVA et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen. Cette notice peut également être transmise au voyageur par voie dématérialisée.

3.I.B. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

22. Le format du bordereau de vente à l'exportation et les mentions qu'il comporte sont précisés par l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou territoire ou pays assimilés mentionnés au 7.

Il est souligné que le dernier élément du bordereau est l'information relative aux droits Informatiques et libertés :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente

à l'exportation (BVE) dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le BVE au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

23. Le cadre A du bordereau est dédié à l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il peut être complété dans certains cas de régularisation *a posteriori*.

24. Le cadre B du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le commerçant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

25. Le cadre C fait apparaître, pour chacune des lignes de marchandises achetées :

- au sein de la colonne « Description des marchandises » : **Une dénomination précise** doit permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique ;
- le numéro d'identification de la marchandise s'il existe ;
- la quantité ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la quantité totale de la ligne ;
- le montant toutes taxes comprises pour la quantité totale de la ligne.

Attention : le numéro d'identification ne peut constituer, à lui seul, une description de la marchandise. Cette pratique pouvant conduire à une annulation du bordereau présenté.

Le cadre C fait également apparaître après la dernière ligne de marchandise :

- la date d'émission du BVE ;
- le mode de paiement choisi par l'acheteur ;
- le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchandises ;
- le montant total toutes taxes comprises de l'ensemble des marchandises ;
- le montant de la détaxe au bénéfice de l'acheteur après déduction des frais de gestion du vendeur.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre C devra contenir la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. À défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, les

marchandises devront être accompagnées du ticket de caisse ou toute autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation, à titre de justificatif en cas de contrôle. Les marchandises offertes lors de l'achat d'une marchandise principale doivent figurer sur le bordereau avec une valeur égale à zéro.

26. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

27. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

28. Le cadre D est dédié au mode de remboursement de l'acheteur.

L'opérateur de détaxe, commerçant affilié à un opérateur de détaxe ou commerçant indépendant propose à ses clients, de manière libre, les modes de remboursement autorisés.

Un texte conditionnel peut être ajouté par le commerçant ou l'opérateur de détaxe pour les bordereaux qu'ils émettent.

Les données employées pour procéder au remboursement (numéro de compte, numéro de carte bancaire, etc.) doivent correspondre à celles de l'acheteur. Aucun remboursement ne peut être réalisé au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur. Seul l'acheteur dont l'identité est reprise dans le cadre B peut procéder à l'achat de la marchandise et donc bénéficier du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée afférent.

3.I.C. Possibilité de remboursement anticipé du montant de la détaxe :

29. La vente n'est définitivement exonérée de taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le vendeur a confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il reçoit le bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

30. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de la TVA afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

3.I.D. Délai de conservation des bordereaux :

31. En sa qualité de justificatif comptable, les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de dix ans. Cet archivage doit permettre de consulter le bordereau sous son format d'émission initial. À ce titre, le dispositif technique de l'archivage garantit la fiabilité du système d'information utilisé et permet ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la

reproduction fidèle et durable de l'original du bordereau émis. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la TVA.

32. Le même délai de conservation s'impose aux bordereaux visés manuellement.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

33. Les achats effectués par le voyageur sont destinés à un usage strictement personnel et non à des fins commerciales.

Le paiement des marchandises, dans leur intégralité, ne peut être réalisé que par l'acheteur, c'est-à-dire la personne reprise nommément au sein du cadre B du bordereau et titulaire du moyen de paiement utilisé. Seule cette personne bénéficie du remboursement de la détaxe. Aucune tierce personne ne peut contribuer en tout ou partie à l'achat des marchandises vendues en détaxe.

L'acheteur ne doit pas utiliser ou consommer toute ou partie des marchandises achetées en détaxe avant la sortie effective du territoire de l'Union européenne. À défaut, l'intégralité du bordereau est annulé par les agents des douanes. L'absence ou l'utilisation d'une seule des marchandises reprises sur le bordereau entraîne l'annulation du bordereau dans sa totalité.

34. Au moment de l'achat, le voyageur doit pouvoir justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne.

35. Cette justification de la qualité de résident hors de l'Union européenne est apportée par le voyageur en présentant au vendeur :

- l'original de son passeport, ou sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe, en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) pour les voyageurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- l'original de son passeport, ou sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe, en cours de validité et un document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France) pour les voyageurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et expatriés dans un pays tiers.

Les personnes bénéficiant d'une double nationalité et dont l'une correspond à celles d'un pays de l'Union européenne doivent également présenter ces deux documents.

La présentation de l'original du passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe réputé vendeur agissant sous le modèle de l'achat-revente, est obligatoire.

36. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport. Le numéro de la carte d'identité doit être indiqué dans la case correspondant au numéro de passeport figurant au sein de la case B du bordereau.

37. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé doit être respectée au moment de l'achat mais également lors de la sortie effective du territoire. Les services douaniers s'assurent du respect de cette obligation.

38. Seul le voyageur, repris au sein du cadre B qui achète des marchandises en détaxe, sollicite le visa douanier du bordereau de vente à l'exportation concerné.

39. Le voyageur doit :

- **présenter un bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) ;**
- procéder à l'accomplissement des formalités de détaxe **avant l'enregistrement** de ses bagages auprès de la compagnie de transport ;
- **transporter lui-même** hors de l'Union européenne, dans ses bagages personnels, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe. Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d'un départ hors Union européenne ;
- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) au visa du service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le bordereau a été émis. Les preuves d'éligibilité à la détaxe (cf. point 35) doivent être également présentées.

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation :

40. Le voyageur, en possession des marchandises, soumet lui-même au visa électronique son ou ses bordereaux de vente à l'exportation (papier ou smartphone) à l'une des bornes de lecture optique disponibles aux points de sortie du territoire. La borne PABLO délivre le visa douanier ou indique de se présenter au guichet douanier à proximité. Si le voyageur ne se rend pas au guichet, le bordereau sera automatiquement annulé.

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le voyageur a l'obligation de se présenter au service des douanes afin de soumettre à validation son bordereau de vente à l'exportation ainsi que le document CITES de (ré)exportation.

En cas de dysfonctionnement de la borne ou si le bordereau présenté n'est pas reconnu par le système PABLO, le voyageur se présente directement au guichet douanier muni de son bordereau papier.

Si le touriste dispose de son bordereau sur smartphone et qu'il n'est pas reconnu par le système PABLO, il sera attendu qu'il le présente en version imprimée. Dans le cas contraire, le touriste devra recourir à la procédure de régularisation par visa *a posteriori* (cf. procédure décrite en section 9).

En l'absence de service douanier, le voyageur procédera à une demande de régularisation par visa *a posteriori* pour obtenir le visa douanier .

La liste complète des points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO est disponible sur le site internet de l'administration des douanes et droits indirects (www.douane.gouv.fr).

41. Si le point de sortie du territoire français n'est pas équipé d'une borne, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes du point de sortie définitive du territoire de l'UE qui procédera au visa électronique au moyen d'un lecteur optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d'identification du ou des bordereaux (soit le numéro figurant sous le code-barres) dans l'application PABLO.

Le voyageur se présentera également au guichet douanier s'il dispose de titres justificatifs d'exportation d'autres États membres.

42. En cas de visa électronique, le voyageur conserve le bordereau. **Il n'a pas besoin de renvoyer au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordée.**

En cas de visa manuel, le bordereau doit être renvoyé au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé afin que celui-ci puisse procéder au remboursement.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

43. Le visa manuel, apposé au sein du cadre A du bordereau, n'est réalisé que dans les cas suivants :

- indisponibilité du système de validation électronique ;
- bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ;
- bordereau émis ou présenté dans un autre État membre de l'Union européenne.

44. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation (exemplaires n°1 et n°2) au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne .

45. D'autres États membres de l'Union européenne pratiquent la détaxe et autorisent le recours à différents documents en lieu et place du bordereau (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

46. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents tels que décrits au point 45 doivent être présentés au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

Il est précisé qu'en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre État membre, le voyageur doit être en mesure de présenter son bordereau de vente à l'exportation en version papier pour visa manuel.

3.II.D. Service douanier compétent :

47. Vol sans escale ou vol avec escale courte. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Francfort.

48. Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

49. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport d'escale.

50. Aéroports de Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Le voyageur quittant l'Union européenne par l'un de ces deux aéroports doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

51. Transport ferroviaire international. En l'absence de service douanier à la gare de départ, un voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers peut accomplir les formalités de détaxe lors du contrôle douanier français effectué dans le train. Cette formalité peut également être effectuée par un agent des douanes d'un autre pays de l'Union européenne pouvant valider un bordereau de vente à l'exportation avant sortie du territoire de l'Union européenne.

52. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers de navires ou de véhicules routiers à destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

53. Lorsqu'un voyageur souhaite quitter le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre, le visa de ses bordereaux de vente à l'exportation doit être réalisé à compter du 1^{er} juillet 2023 dans l'un des postes douaniers français énumérés en annexe 6.

54. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, BVE ou document en tenant lieu émis dans un autre État membre).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

4.I. Contrôles immédiats :

55. Conformément à la directive TVA, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du document en tenant lieu (dans le cas d'achats effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

56. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
- de l'identité de la personne ;
- de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
- de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;

- de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au 2-II ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne. Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

56 bis. Les formalités d'enregistrement des bagages incluant les marchandises achetées en détaxe doivent être réalisées à la date de sortie effective du territoire par le voyageur. Le visa douanier ne pourra être accordé si l'enregistrement des bagages a été effectué à une date antérieure à celle de sortie du territoire.

57. Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :

- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des lecteurs optique de code-barres ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau ;
- au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux et documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

58. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ils doivent donc être en mesure de présenter leur passeport et tout autre document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France) permettant de justifier la qualité de non-résident (cf. point 35), leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

59. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes, mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

4.II. Contrôles *ex-post* :

60. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des locaux du commerçant et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes. Le constat d'une infraction donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal et au paiement éventuel d'une amende en fonction de l'infraction commise.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

61. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet.

62. Dans le cadre de la procédure de secours, le commerçant doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez l'imprimeur agréé de son choix, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n°10096*07 ou n°15906*03 et numérotés dans une série continue. Un extrait Kbis, ou un document en tenant lieu délivré par une autorité officielle d'un état membre de l'Union européenne, devra être présenté pour l'obtention de ces formulaires. Chaque formulaire comporte trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'acheteur ;
- le deuxième est destiné à l'administration des douanes ;
- le troisième est destiné au vendeur.

Les exemplaires 1 et 2 du formulaire sont remis à l'acheteur au moment de la vente tandis que l'exemplaire 3 est conservé par le vendeur dans sa comptabilité.

Dans le cadre de la procédure de secours, il est précisé que les CERFA doivent être signés par l'acheteur et le vendeur.

Le modèle de bordereau CERFA n° 10096*07 ou n°15906*03 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51011#06 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen.

63. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale ou de courriel à l'opérateur de détaxe, ou le cas échéant au commerçant, l'exemplaire 1 du bordereau de vente à l'exportation CERFA n°10096*07 ou n°15906*03, dûment visé par la douane, dans un délai de six mois suivant la date d'émission du bordereau.

L'exemplaire retourné par le voyageur, papier ou dématérialisé (intègre et fidèle à l'original) doit être conservé pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

Lorsque l'administration des douanes valide à titre exceptionnel une demande de régularisation par visa *a posteriori* d'un bordereau de vente à l'exportation, il incombe au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe du bordereau ainsi visé, et ce indépendamment de la durée écoulée depuis la date d'achat de la marchandise.

64. L'exemplaire 1 visé manuellement et retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

65. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 148-5-a) du règlement délégué UE 2015/2446.

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

66. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie effective de la marchandise en dehors du territoire de l'Union européenne. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe et de pouvoir justifier de toutes les diligences effectuées pour y parvenir. Le remboursement doit intervenir dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce.

67. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un visa douanier manuel est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente au plus tard. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

68. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur, par voie postale ou par courriel, au plus tard dans les six mois suivant la vente. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

SECTION 8 – ÉCHANGE/REMBOURSEMENT D'UNE MARCHANDISE ACHETÉE EN DÉTAXE EN FRANCE

69. Les marchandises achetées en détaxe en France peuvent faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union³.

Pour bénéficier de cette procédure, l'acheteur des marchandises **doit lui-même** revenir sur le territoire national en possession des marchandises pour lesquelles il souhaite un échange ou un remboursement. Il doit également mettre à disposition du service douanier l'ensemble des documents relatifs à l'opération de détaxe initiale, notamment le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) sur lequel figurent les marchandises concernées, ainsi que son passeport et les éventuelles factures.

70. Dès son entrée sur le territoire national, l'acheteur doit se présenter à un service douanier afin d'effectuer une déclaration verbale d'importation et de s'acquitter du seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférent aux marchandises concernées.

Le service douanier procède à la recevabilité de la demande de mise en libre pratique assortie d'une exonération des droits à l'importation. Il s'assure de l'authenticité du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le service douanier atteste de la réalisation des formalités relatives à l'importation et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en délivrant une quittance n°155 au voyageur. La quittance n°155 vaut dédouanement et comporte la description des marchandises importées en retour ainsi que le numéro du bordereau de vente à l'exportation.

À défaut, le service douanier propose la liquidation des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises concernées. Une quittance n°155 mentionnant la liquidation opérée est remise au voyageur.

Il est souligné que les particuliers éligibles à la détaxe, en leur qualité de non-assujettis à la TVA, s'acquittent de ladite taxe auprès des services douaniers.

SECTION 9 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

71. La régularisation par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation / justificatif d'exportation revêt un caractère exceptionnel.

72. Elle ne concerne que les cas où le bordereau n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (absence de service douanier ou dysfonctionnement des bornes PABLO). Elle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne par

3 L'article 203 du code des douanes de l'Union prévoit que les marchandises non Union, qui après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

la France sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa de l'autorité douanière compétente selon les modalités reprises *infra*.

Les voyageurs disposant de bordereaux de vente à l'exportation et/ou de titres justificatifs d'exportation d'autres États membres de l'Union européenne, qui n'auraient pas pu faire viser leurs documents au moment de leur départ, sont éligibles à la présente procédure.

Il est recommandé à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive sur le lieu de départ ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

73. Les voyageurs quittant le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre ne peuvent avoir recours à cette procédure de validation que dans le cas où le bordereau n'a pas pu être visé par les services douaniers français énumérés en annexe 6 en raison du passage en dehors des horaires d'ouverture de ces services ou de dysfonctionnement du système PABLO.

1 – Modalités de preuve de l'exportation des marchandises hors de l'UE

74. Le voyageur peut se présenter, avec le bordereau et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'attaché douanier situé à l'ambassade de France ou en consulat ou à défaut auprès d'un service consulaire français du pays où il réside. Il peut faire viser le cadre A de son bordereau ou recevoir une attestation de présentation des marchandises.

Le voyageur peut présenter une quittance d'acquiescement des droits et taxes dus à l'importation dans son pays de résidence en lieu et place des marchandises mentionnées dans le bordereau.

75. La présentation des marchandises auprès de l'attaché douanier situé en ambassade ou en consulat ou auprès du service consulaire est soumise aux mêmes conditions de présentation que celles requises avant la sortie effective de l'Union européenne. La marchandise doit être présentée dans son emballage d'origine. Toute présentation d'une marchandise déballée ou utilisée entraînera l'annulation de la demande de régularisation *a posteriori*.

76. Afin de justifier de l'exportation effective de la marchandise hors de l'Union européenne et procéder à la demande de régularisation par visa *a posteriori*, deux situations sont possibles :

- le pays de résidence du voyageur dispose d'un attaché douanier situé à l'ambassade ou au consulat de France : les attachés douaniers étant habilités à procéder directement au visa électronique des bordereaux dans l'application PABLO, la régularisation *a posteriori* peut être traitée par l'attaché douanier.

Le voyageur peut également se présenter auprès d'un consul honoraire présent dans son pays de résidence, spécialement habilité par décret en matière fiscale, et compétent pour procéder à la constatation de l'exportation des marchandises en dehors du territoire de l'Union européenne. La liste des consuls honoraires habilités par pays est disponible sur le site internet des services consulaires concernés.

- le pays de résidence du voyageur ne dispose pas d'un attaché douanier sur place à l'ambassade ou au consulat de France : le voyageur doit se présenter auprès du service consulaire ou du consul honoraire présent dans son pays de résidence, spécialement habilité par décret en matière fiscale, afin de justifier de l'exportation de ses marchandises via l'un des procédés décrits ci-dessus (cf. point 72).

Cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

2 – Modalités de validation *a posteriori* des bordereaux

77. Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de **six mois**, à compter de la date d'émission du bordereau, à l'attaché douanier présent dans son pays de résidence, ou à défaut de présence d'un attaché douanier dans le pays de résidence du voyageur, à la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne (liste des directions régionales des douanes en annexe 2 ou consultable sur le portail douane.gouv.fr).

Lorsque la constatation des marchandises a été effectuée auprès d'un consul honoraire ou d'un service consulaire, la demande de régularisation *a posteriori* (accompagnée des pièces justificatives) peut être transmise par voie dématérialisée aux services compétents susmentionnés en charge de l'instruction de ces demandes.

78. Les demandes de régularisation relatives aux bordereaux de vente à l'exportation qui auraient dû être visés **par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne** doivent être adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 30 Rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris.**

79. Le requérant doit indiquer dans sa demande :

- les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- le nom du point de sortie et la date de sortie de l'Union européenne.

80. Cette demande doit être accompagnée de toute indication sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne (copie d'une pièce justificative de résidence officielle), de la copie de son titre de transport, de l'exemplaire original du bordereau ou sa version numérisée, et de la preuve de l'exportation des marchandises.

81. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la requête et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

Fait le **05 JUIL 2023**

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects,

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

Annexe 1

LEXIQUE

Cette annexe lexicale vise à préciser certains termes évoqués dans la présente circulaire. Elle n'a absolument aucun caractère exhaustif ni contraignant. Les définitions proposées sont celles habituellement reconnues par les opérateurs et par la direction générale des douanes et des droits indirects, mais n'ont aucun caractère normatif.

Attaché douanier : la douane française dispose d'un réseau de correspondants à l'étranger : la liste des conseillers et attachés douaniers, qui peuvent renseigner sur la réglementation douanière applicable dans les échanges et les relations entre la France et les pays de leur zone de compétence. est disponible sur le site Internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/>.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique, répartis en 15 catégories, assorties chacune d'un seuil minimal de valeur et, cumulativement, d'un seuil minimal d'ancienneté (annexe 1 du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour les biens culturels européens, annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). L'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel sont reprises dans la circulaire du 3 juillet 2012 (NOR : BUDD1228051C).

Bordereau de vente à l'exportation : document prévu par l'article 75 de l'annexe III au Code général des impôts (CGI), le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Il est édité par voie informatique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Commerçant indépendant : Professionnel établi sur le territoire national et qui dans le cadre de son activité commerciale a recours au téléservice Pablo-Indépendants pour procéder aux opérations de détaxe qu'il propose à ses clients.

Convention de Washington : plus connu sous le sigle CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces animales et végétales menacées d'extinction. Depuis le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur du texte, toute importation, exportation et réexportation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les dispositions de cette convention concernent aussi bien les espèces vivantes que mortes ainsi que les parties (peaux, plumes, ivoire) ou produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres). Pour en savoir plus, il est possible de consulter la circulaire du 2 décembre 2015 (NOR : FCPD1529681C).

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects.

Opérateur de détaxe : opérateur spécialisé dans la gestion des opérations de détaxe effectuées par des commerçants. Deux types de contrat peuvent être signés entre un opérateur de détaxe et un commerçant : un **contrat classique de facturation** (le commerçant mandate l'opérateur de détaxe pour accomplir la procédure. Le commerçant conserve son statut de vendeur exportateur mais il charge l'opérateur de détaxe de la procédure d'exportation, à savoir du contrôle de l'exécution par le client éligible des démarches douanières et du paiement de la détaxe à celui-ci. À ce titre, l'opérateur de détaxe rembourse au client du commerçant le montant de TVA diminué de ses frais de gestion) et un **contrat de subrogation** (le commerçant cède les marchandises à l'opérateur de détaxe qui les revend immédiatement au client éligible. Ainsi, le commerçant opère une vente intérieure, soumise à la TVA, et c'est l'opérateur de détaxe qui vend les marchandises au client éligible et qui devient l'exportateur).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément au décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée à l'article 262-0 bis du Code général des impôts, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes.

PABLO : le Programme d'Apurement des Bordereaux de vente à l'exportation par Lecture Optique est un système de validation des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes-barres qui offre aux voyageurs un visa rapide de ces documents à l'aéroport, au port ou à la frontière terrestre de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

PABLO-Indépendants : déclinaison de PABLO, ce téléservice permet aux commerçants indépendants de dématérialiser leurs opérations de détaxe avec de nombreux avantages : sécurisation, traçabilité et rapidité des opérations, fidélisation de la clientèle internationale. L'affiliation à PABLO-Indépendants, qui s'effectue auprès du pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et des droits indirects géographiquement compétente, est gratuite et ne nécessite qu'un équipement minime (ordinateur, imprimante et connexion Internet).

Pays tiers : pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire.

Annexe 2

COORDONNÉES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
(procédure de régularisation *a posteriori*)

Aix-en-Provence	Hôtel des Douanes 6, Boulevard du Château Double	09 70 27 91 09	13098	Aix-en-Provence
Amiens	39, Rue Pierre Rollin	09 70 27 11 00	80091	Amiens
Annecy	34, Avenue du Parmelan	09 70 27 30 34	74004	Annecy
Bayonne	6, Rue Albert 1 ^{er} - CS 40002	09 70 27 58 30	64109	Bayonne
Besançon	8, Rue de la Préfecture	09 70 27 66 00	25000	Besançon
Bordeaux	1, Quai de la Douane - CS 31472	09 70 27 55 00	33064	Bordeaux
Bretagne	8, Cours des Alliés	09 70 27 51 46	35004	Rennes
Caen	44, Quai Vendeuvre	09 70 27 45 00	14019	Caen
Centre-Val de Loire	10, Boulevard de Verdun	09 70 27 65 03	45000	Orléans
Chambéry	1, Rue Waldeck Rousseau	09 70 27 34 36	73011	Chambéry
Clermont-Ferrand	8, Rue de Rabanesse	09 70 27 32 59	63012	Clermont-Ferrand
Corse	3, Parc Cunéo d'Ornano	09 70 27 89 16	20179	Ajaccio
Dijon	12, Rue Montmartre	09 70 27 64 12	21000	Dijon
Dunkerque	2, Rue de Paris	09 70 27 07 00	59386	Dunkerque
Guadeloupe	151, Allée Maurice Micaux	05 90 99 45 33	97100	Basse-Terre
Guyane	8, rue Louis Blanc	05 94 29 74 55	97305	Cayenne
Le Havre	201, Boulevard de Strasbourg	09 70 27 41 00	76083	Le Havre
Lille	5, Rue de Courtrai	09 70 27 13 10	59033	Lille
Lyon	6, Rue Charles Biennier	09 70 27 27 00	69215	Lyon
Marseille	48, Avenue Robert Schuman	09 70 27 84 30	13224	Marseille
Martinique	Plateau Roy-Cluny	05 96 70 72 85	97247	Fort-de-France
Mayotte	Immeuble Jacaranda	02 69 61 42 22	97600	Mamoudzou
Montpellier	18, Rue Paul Brousse	09 70 27 69 44	34056	Montpellier
Mulhouse	13, Rue du Tilleul	09 70 27 78 29	68061	Mulhouse
Nancy	9, Rue Pierre Chalnot - CS 70061	09 70 27 75 52	54035	Nancy
Nice	37, Avenue Thiers	09 70 27 87 30	06008	Nice
Orly	7, Allée du Commandant Mouchotte	01 49 75 84 11	94546	Orlytech-Orly
Paris	30, Rue Raoul Wallenberg	09 70 27 19 00	75019	Paris
Paris-Est	9, Cours de l'Arche-Guédon - CS 70271 Torcy	09 70 27 21 27	77208	Marne-la-Vallée
Paris-Ouest	5, Rue Volta	09 70 27 23 94	78105	Saint Germain-en-Laye
Pays de Loire	7, Place Mellinet	09 70 27 51 14	44184	Nantes
Perpignan	7, Avenue Pierre Cambres	09 70 27 71 60	66962	Perpignan
Poitiers	Hôtel des Douanes - 32, Rue Salvador Allende	09 70 27 51 69	86020	Poitiers
Reims	110, Rue du Jard - CS 70034	09 70 27 80 05	51723	Reims
Réunion	7, Avenue de la Victoire	02 62 90 81 00	97488	Saint-Denis
Roissy	Aéroport Charles de Gaulle - Rue du Signe	01 48 62 62 88	95701	Roissy
Rouen	13, Avenue du Mont Riboudet - CS 64084	09 70 27 38 00	76022	Rouen
Strasbourg	11, Avenue de la Liberté	09 70 27 77 12	67070	Strasbourg
Toulouse	7, Place Alphonse Jourdain	09 70 27 60 00	31080	Toulouse

Annexe 3

CITES – TABLEAU RÉCAPITULANT LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS (RÉ)EXPORTÉS PAR DES NON-RÉSIDENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les exigences documentaires relatives à la réglementation CITES varient selon le classement de l'espèce dans les différentes annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Les effets personnels ou domestiques sont définis comme « *les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux* » (article 2 point j du règlement précité). Les règles relatives à l'exportation et la réexportation d'effets personnels hors de l'Union européenne sont prévues à l'article 58 du règlement (CE) n°865/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Annexe A		Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur (y compris les trophées de chasse personnels)
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Aucun document	
	<u>Par personne, au delà de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur
	Autres spécimens de l'annexe B	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Aucun document SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant de l'annexe B pour lesquels un certificat de réexportation est requis
Annexe C		Aucun document	
Annexe D			

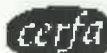
Annexe 4

MODÈLES DE BORDEREAUX DE VENTE À L'EXPORTATION (BVE)
DÉFINIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- A. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure normale**
- B. Modèle de BVE PABLO-Indépendants (PABLO-I) en procédure normale**
- C. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure de secours (3 exemplaires)**
- D. Modèle de BVE PABLO-I en procédure de secours (3 exemplaires)**



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 15021*04



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO
Place the barcode under the PABLO terminal's reader

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]

LOGO

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						
5						

Date d'émission du BVE :

Mode de paiement :

Montant total TVA :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

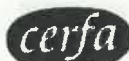
Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



France



N° 15905*03



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO
Place the barcode under the PABLO terminal's reader

A RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						
5						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA

Montant total TTC :

Mode de paiement :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some other valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 10096*07

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B

IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]

LOGO

C

MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Mode de paiement :

Montant total TVA :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D

REBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

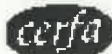


Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et votre numéro d'identification en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 10096*07

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Prénom :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]

LOGO

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



France



N° 10096*07

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B

IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Prénom :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]

LOGO

C

MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D

REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 15906*03

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Montant total TTC :

Mode de paiement :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

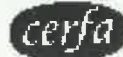


Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some other valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 15906*03

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

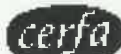


Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 15906*03

PROCÉDURE DE SECOURS

Motif :

Numéro de suivi :

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

A

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Num. d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOUANES
& DROITS
INDIRECTS



N° 51747#04

PROCÉDURE DE VISA ÉLECTRONIQUE PABLO Notice explicative destinée aux voyageurs

Cette notice est applicable aux cerfa 15021 et 15905

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- avoir au moins 16 ans et justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne
- procéder au visa électronique du bordereau de vente à l'exportation directement à une borne PABLO, sans passer par le guichet douanier et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé. Si vous quittez l'Union européenne par un autre État membre que la France, vous devez solliciter le visa douanier aux autorités compétentes de cet État puis adresser l'original du bordereau au vendeur ou sa copie numérisée ;
- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages et dans le moyen de transport que vous utilisez. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;

Avertissement : Il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée sur votre lieu de départ.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente à l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier** (absence du service, interruption momentanée du système PABLO), vous pouvez adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, une demande de régularisation à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté le territoire de l'Union européenne (la liste est consultable en ligne à l'URL suivante : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières d'exportation, ainsi que le nom du point de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

Vous devez joindre à cette demande :

- tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne) ;
- la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des services douaniers de votre pays de résidence, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de votre pays de résidence précisant que les marchandises leur ont bien été présentées) ;
- l'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation ou sa version numérisée ;
- une copie de votre titre de transport.

ATTENTION ! À tout moment, la douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. En cas de contrôle, vous devrez présenter une pièce d'identité justifiant votre résidence en dehors de l'Union européenne, votre titre de transport et les marchandises achetées en détaxe. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

**ELECTRONICALLY STAMPING YOUR FORM USING
PABLO**
Instructions for travellers

This notice concerns Cerfa forms nos. 15021 and 15905

Your rights and responsibilities

To be eligible for a VAT refund, you must :

- be at least 16 years old and prove that you are not an EU resident.
- have your export sales form electronically stamped using a PABLO terminal, without having visited the customs window, prior to the end of the third month following the month of purchase. If you leave the European Union via another Member State than France, you must request a customs stamp from the competent authorities in that State and then send the original or a scanned copy of the form to the retailer.
- transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union yourself. They must be carried in your luggage and in the same means of transport as yourself. They may not be carried by a third party.

We strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary formalities when calculating your arrival time at your point of departure.

Procedure for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely having to do with the organisation of the customs service (service not available, PABLO system temporarily down), you are unable to complete the VAT refund formalities prior to your departure from the European Union, you can send a request for regularisation, no later than six months following the date of purchase, to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you left the European Union (list online at www.douane.gouv.fr/fiche/eligibility-vat-refunds).

You must state the reasons that prevented you from completing the customs formalities for export, along with the name of the exit point and the date of your departure.

You must enclose with your request:

- Any official document proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of less than six months (photocopy of passport, consular ID card, green card or any other type of residence permit from a non-EU country)
- Proof of export of the goods (stamp or receipt issued by the customs authorities in your country of residence, certificate issued by an accredited authority in the French embassy or consulate in your country of residence stating that the goods have been shown to them)
- The original or a scanned copy of the export sales form
- A photocopy of your travel ticket

IMPORTANT: At any time, Customs may check whether you meet the VAT refund conditions. If you are inspected, you must provide identification proving that you reside outside of the European Union, your travel ticket and the goods eligible for a VAT refund. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

**PROCEDIMIENTO DE VALIDACIÓN ELECTRÓNICA
PABLO**

Nota explicativa destinada al viajero

Esta nota concierne los impresos CERFA 15021 y 15905

Requisitos

Para tener derecho a la devolución del IVA de acuerdo con este procedimiento, usted debe:

- tener al menos 16 años y justificar su condición de residente en un país no perteneciente a la Unión Europea,
- proceder a la validación electrónica del documento de venta a la exportación directamente en un dispositivo de lectura PABLO, sin pasar por la ventanilla del servicio aduanero, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes en que fue realizada la compra. En caso de que salga del territorio de la Unión Europea por un Estado miembro diferente a Francia, deberá solicitar la validación aduanera a las autoridades competentes de dicho Estado y, a continuación, remitir al vendedor el original del documento o su copia en formato digital, y
- transportar fuera de la Unión Europea personalmente, en su equipaje y en el medio de transporte que utilice, la mercancía por la que solicita la devolución del IVA. Dicha mercancía no podrá ser transportada por terceras personas.

Atención: Le recomendamos tener en cuenta el tiempo necesario a la cumplimentación de los trámites de devolución del IVA a la hora de calcular la hora de llegada a su lugar de salida.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta a la exportación mediante validación a posteriori

Si, en el momento de su salida del territorio de la Unión Europea, su documento de venta a la exportación no hubiera sido validado por los servicios aduaneros por razones imputables únicamente a la organización de dichos servicios (ausencia del servicio, indisposición momentánea del sistema PABLO), usted tendrá la posibilidad de solicitar la regularización de dicho documento en un plazo de seis meses a partir de la fecha de compra de la mercancía. Dicha solicitud deberá ser enviada a la dirección regional de los servicios aduaneros de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea (lista disponible en la URL <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-detaxe-en-france-pour-les-touristes-pablo>).

Deberá detallar las razones que le han impedido efectuar los trámites aduaneros de exportación, así como el nombre del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio.

La solicitud deberá ir acompañada de :

- cualquier documento oficial que certifique que usted tiene su residencia habitual fuera de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo inferior a seis meses (copia del pasaporte, tarjeta de registro consular, *green card* o cualquier otra tarjeta de residente expedida por un Estado no miembro de la Unión Europea),
- la prueba de que la mercancía ha sido exportada (visado o recibo expedido por los servicios aduaneros de su país de residencia o certificado de las autoridades diplomáticas o consulares francesas de su país de residencia especificando que la mercancía ha sido presentada efectivamente a esos servicios o autoridades),
- el ejemplar original del documento de venta a la exportación o su copia en formato digital,
- una copia de su título de transporte.

ATENCIÓN: Las Aduanas pueden comprobar en todo momento que usted cumple efectivamente con los requisitos que le dan derecho a la devolución del IVA. En caso de control, deberá presentar un documento de identidad que certifique su residencia fuera de la Unión Europea, su título de transporte y la mercancía objeto de la devolución del IVA. La no presentación de la misma acarreará la invalidación del documento de venta a la exportación y, eventualmente, una sanción pecuniaria.

PROCEDIMENTO DE VISTO ELETRÓNICO PABLO

Instruções destinadas aos passageiros

As presentes instruções são aplicáveis aos Cerfa 15021 e 15905

Formalidades a serem cumpridas

Para beneficiar da venda com isenção de IVA, deverá:

- ter pelo menos 16 anos e comprovar a sua qualidade de residente fora da União Europeia;
- efetuar o visto eletrónico da guia de venda para exportação diretamente num terminal PABLO, sem passar pelo guichet aduaneiro e antes do fim do terceiro mês subsequente ao mês durante o qual a compra tiver sido feita. Se deixar a União Europeia a partir dum outro Estado membro que não seja a França, deverá solicitar o visto aduaneiro às autoridades competentes desse Estado e depois enviar o original da guia ao vendedor, ou a sua cópia digitalizada;
- transportar pessoalmente, para fora da União Europeia, as mercadorias que beneficiem da isenção de IVA, na suas bagagens e no meio de transporte que utilizar. Não podem ser transportadas por um terceiro.

Aviso: É-lhe recomendo que leve em conta o prazo necessário ao cumprimento das formalidades de isenção de IVA na determinação da sua hora de chegada ao seu lugar de partida.

Procedimento de regularização das guias de venda para exportação a través de visto *a posteriori*

Quando a sua guia não tiver sido visada pela aduana aquando da sua partida do território da União Europeia, por razões exclusivamente devidas à organização do serviço aduaneiro (ausência do serviço, interrupção momentânea do sistema PABLO), poderá enviar, antes do vencimento do prazo de seis meses a contar da data da compra, um pedido de regularização à *Direction régionale des douanes* em cuja alçada você deixou o território da União Europeia (a lista pode ser consultada on-line na seguinte URL: <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>).

Deverá indicar os motivos que o impediram de cumprir com as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do ponto de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Deverá anexar a este pedido:

- qualquer documento oficial que justifique a sua residência habitual fora da União Europeia e a sua passagem pela França durante um prazo inferior a seis meses (cópia do passaporte, carta de matrícula consular, *green card* ou qualquer outra carta de residente dum Estado terceiro à União Europeia);
- a prova da exportação das mercadorias (visto ou recibo dos serviços aduaneiros do seu país de residência, atestado das autoridades diplomáticas ou consulares francesas do seu país de residência que especifiquem que as mercadorias lhes foram devidamente apresentadas);
- o exemplar original da guia de venda para exportação, ou a sua versão digitalizada;
- uma cópia do seu título de transporte.

ATENÇÃO! A qualquer momento, a aduana poderá verificar se você cumpre com as condições para a obtenção da isenção de IVA. Em caso de controlo, deverá apresentar um documento de identidade que comprove a sua residência fora da União Europeia, o seu título de transporte e as mercadorias compradas com isenção de IVA. A ausência desses comprovantes acarretará o cancelamento da guia e, eventualmente, o pagamento duma multa.

PABLO 退税电子验证操作程序

本说明适用于行政表格 (Cerfa) 15021 和 15905

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 年满 16 岁以上，并能证明您是欧盟境外居民；
- 在购物当且后三个月内，直接到 PABLO 自动服务退税机前办理退税电子验证，而无须到海关窗口办理。如果您是经由法国之外的另一个欧盟成员国离开欧盟边境，必须请求该国的海关部门进行海关验证，随后再将退税单原件或其电子版寄回给商店；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携带。

注意：应考虑办理退税手续所需时间，提前到达出发地点，以便有充足时间办理退税手续。

出口退税单验证补办程序

若是纯粹出于海关方面的原因(无人办公、PABLO 系统临时中断服务)，您未能在离开欧盟边境当日办理退税手续，您可在购物之日起的 6 个月有效期内，向您离境口岸的海关提出事后补办验证的请求，各口岸的海关机构名单可在下列链接上查询：<https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>。

您必须列明阻止您办理海关出口退税手续的缘由、离境口岸海关机构名字以及您离开欧盟国家边境的日期。

此一验证补办请求必须附上以下文件：

- 证明您在欧盟国家境外居住以及在法国逗留时间不满六个月的官方证件(护照、领事登记证、绿卡或非欧盟国家的居留证副本)；
- 商品出口证明(您所居住国家的海关验证单、您所居住国家的法国外交或领事机构的证明，证实您已确实向其出示相关商品)；
- 出口退税单原件或其电子版；
- 您的机票或车票副本。

注意！ 海关可随时检查您是否遵守退税的规定条件。遇到海关检查时，您必须出示证明您在欧盟以外国家居住的身份证、您的旅行票据和所购买的免税商品。如不出示相关证明和商品，退税单将无效，并可能会遭受罚款。

**파블로 전자승인 절차
여행자용 설명서**

본 설명서는 행정양식 15021 와 15905 에 적용됩니다.

세금환급 절차

면세 판매 혜택을 받기 위해 밟아야 할 절차는 다음과 같습니다 :

- 귀하께서 만 16 세 이상이며, 유럽연합 역외 거주자임을 증명하셔야 합니다 ;
- 물품을 구매한 달로부터 세 번째 달 월말 이전에 세관창구로 가시는 대신 바로 파블로 (PABLO) 무인기기에서 면세(세금환급) 서류의 전자승인을 받으십시오. 유럽연합을 떠나실 때 프랑스가 아닌 다른 회원국을 통해 출국하시는 경우에는 해당국 관할당국에 세관 승인을 요청하셔야 하며 승인된 면세 서류는 원본 또는 전자 사본을 물품 판매자에게 송부하셔야 합니다;
- e 면세 대상 물품은 귀하의 집에 넣어 유럽연합 역외로 나가는 여행편으로 본인이 직접 운송하셔야 합니다. 타인이 대리 운송할 수 없습니다

주의사항 : 면세절차를 밟는데 필요한 시간을 미리 감안하셔서 출국 장소 도착시간을 정하시기 바랍니다.

면세 서류의 사후 세금환급 신청 절차

유럽연합 역외로 출국하실 때 **세관서비스의 자체적 문제로 인하여**(세관서비스의 부재, 파블로 PABLO 시스템의 일시적 작동 중지, 세관측 문제에만 적용됨) 세관으로부터 면세(세금환급) 서류 승인을 받지 못하신 경우에는, 구입일로부터 6개월 기한 내에 귀하께서 출국하신 유럽연합 국토 관할 세관국(해당 리스트는 다음 URL 에서 인터넷 검색이 가능합니다 : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)에 사후 세금환급 신청을 하실 수 있습니다.

면세 절차를 이행할 수 없었던 사유와, 유럽연합을 떠나는 출국지 명칭 및 출국일을 밝히셔야 합니다.

사후 환급 신청시 구비해야 할 서류는 다음과 같습니다 :

- 프랑스에서 6개월 미만 체류한 사실과 유럽연합 역외 상주 거주지를 증명하는 공문서(여권 사본, 영사거주등록증, 그린 카드/미영주권 또는 유럽연합 역외 국가의 기타 거주증);
- 물품의 수출 증명(물품을 직접 확인했음을 증명하는 귀하의 거주국 세관실 승인 또는 확인증, 귀하의 거주국 내 프랑스 외교공관 또는 영사관 확인서);
- 면세 서류 원본 또는 전자 사본 ;
- 귀하의 교통이용권 사본

의! 세관은 귀하께서 면세혜택을 받기 위한 요건을 준수하고 계신지 언제라도 확인할 수 있습니다. 검사 시에는 유럽연합 역외 거주지를 증명하는 신분증과 교통이용권, 면세 구입 물품임을 시하셔야 합니다. 그렇지 않은 경우에는 면세 서류가 취소되거나, 경우에 따라서는, 벌금을 불하실 수도 있습니다.

**PABLO 電子認証手続き
旅行者への説明書**

様式 cerfa 15021 と cerfa 15905 の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 16才以上で欧州連合域外の居住者であることを証明する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、PABLO自動機で（税関窓口に行くのではなく）輸出版売明細書に電子認証を得る。欧州連合域内最後の旅行地がフランスではない場合は、その国の税関当局の確認印を得て、輸出版売明細書の原本あるいはその電子コピーを商店に送る。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに利用する交通手段に持ち込む自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。

ご注意：欧州連合最後の旅行地からの出発にあたっては、免税手続きに必要な時間を考慮して早めに空港等に到着されることをお勧めします。

輸出版売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る時に、税関業務上の事情により（免税手続き所がない、PABLO自動システムが一時的に使用不可）輸出版売明細書に認証が得られなかった場合に限り、購入日から6ヵ月の期限内に、欧州連合域内最後の旅行地管轄の地方税関局 Direction régionale des douanes（リストのリンク：<https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

その場合は輸出免税手続きができなかった理由、出国地点の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を同封してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート、領事館登録証明カード、グリーンカード等欧州連合域外の国の長期滞在許可証）のコピー
- 商品を輸出したことを証明する書類（居住国税関の通関証明書や関税領収証書、フランス大使館・領事館が作成する商品を確認した旨の証明書）
- 輸出版売明細書原本
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー

警告：税関職員は旅行者が免税購入の条件を満たしているかをいつでも確認することができます。税関の検査に当たっては、欧州連合域外に居住することを証明する身分証明書（パスポート等）、航空券・乗車券等と免税で購入した商品を提示してください。これらの提示がない場合は輸出版売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

ПОРЯДОК ЭЛЕКТРОННОГО ВИЗИРОВАНИЯ
В ТЕРМИНАЛЕ PABLO
Инструкция для путешественников

Данная инструкция применима к формулярам «cerfa» 15021 и 15905

Порядок оформления

Чтобы воспользоваться режимом беспошлинной продажи («détaxe»), вы должны:

- иметь возраст не моложе 16 лет и подтверждение вашего качества резидента вне Европейского союза
- выполнить электронное визирование квитанции продажи на экспорт непосредственно через терминал «PABLO», не обращаясь в окно таможен, до истечения третьего месяца, следующего за тем, в ходе которого совершена покупка. Если вы покидаете Европейский союз не через Францию, а другое государство-член, вы должны запросить таможенную визу у компетентных органов этого государства, затем направить продавцу оригинал квитанции или ее оцифрованную копию;
- лично вывозить за пределы Европейского союза товары, на которые распространяется режим беспошлинной продажи, в своем багаже и в транспортном средстве, которое вы используете. Они не могут перевозиться третьим лицом;

Предупреждение: Вам рекомендуется учесть дополнительное время, необходимое для осуществления формальностей режима беспошлинной торговли при расчете времени прибытия в пункт вашего выезда.

Порядок урегулирования квитанции продажи на экспорт визированием *a posteriori*

Если ваша квитанция не была завизирована таможеней при вашем выезде с территории Европейского союза, по причинам, зависящим исключительно от организации таможенной службы (отсутствие сервиса, временное прерывание работы системы «PABLO»), вы можете направить, причем до истечения срока шести месяцев с даты покупки, ходатайство об урегулировании в региональную дирекцию таможен, в пределах подведомственности которой находится пункт, через который вы покинули территорию Европейского союза (со списком вы можете ознакомиться онлайн, используя следующую URL-ссылку: <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)

Вы должны указать основания, которые помешали вам выполнить таможенное оформление вывоза, а также название пункта выезда и дату вашего выезда из Европейского союза.

Вы должны приложить к этому ходатайству :

- любой официальный документ, подтверждающий ваше обычное местопребывание за пределами Европейского союза и ваше пребывание во Франции в течение срока менее шести месяцев (копию паспорта, карту консульской имматрикуляции, «green card» или любую другую карту резидента третьего государства Европейского союза);
- доказательство вывоза товаров (виза или квитанция таможенной службы страны, резидентом которой вы являетесь, свидетельство французских дипломатических или консульских органов в стране, резидентом которой вы являетесь, уточняющее, что товары им были действительно представлены);
- подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт или ее оцифрованную копию;
- копию вашего транспортного документа.

ВНИМАНИЕ ! В любой момент служащие таможен могут проверить, что вы соблюдаете условия режима беспошлинной торговли для получения возврата НДС (détaxe). В случае проверки вы должны представить удостоверение личности, подтверждающее ваше место проживания за пределами Европейского союза, ваш транспортный документ и товары, приобретенные в режиме беспошлинной торговли с возвратом НДС (détaxe). Их отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

إجراءات تأشيرة بابلو (PABLO) الإلكترونية
ملاحظة توضيحية للمسافرين

هذه الملاحظة التوضيحية منطبقة على وثيقتي cerfa 15021 و 15905

الشكليات التي يتعين استكمالها

- للاستفادة من البيع المعفى من الضرائب، يجب:
- أن يكون عمرك 16 عامًا على الأقل وأن تثبت أنك مقيم خارج أراضي الاتحاد الأوروبي
 - أن تعد التأشيرة الإلكترونية لقسيمة مبيعات التصدير مباشرة لدى منصة "بابلو" دون المرور بشباك الجمارك وقبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تم فيه الشراء، وإذا غادرت الاتحاد الأوروبي من دولة عضو غير فرنسا يجب عليك في هذه الحالة التقدم بطلب تأشيرة جمركية لدى السلطات المختصة في تلك الدولة ثم إرسال أصل القسيمة إلى البائع أو بنسختها الممسوحة ضوئيًا
 - أن تنقل بنفسك، في أمتعتك وعلى متن وسائل النقل التي تستقلها، البضائع المشمولة باسترداد الضريبة إلى خارج الاتحاد الأوروبي، فلا يجوز لشخص آخر أن يهتم بنقلها.
- تحذير: يوصى بمراعاة الوقت اللازم لإكمال إجراءات استرداد الضريبة عند تحديد ساعة وصولك إلى مكان المغادرة.

إجراءات تسوية قسائم مبيعات التصدير بتأشيرة لاحقة

في حال لم تصادق الجمارك على قسيمتك عند مغادرتك أراضي الاتحاد الأوروبي لأسباب تتعلق حصريًا بسير الخدمات الجمركية (عدم توفر الخدمة، الانقطاع المؤقت لنظام "بابلو")، يمكنك قبل انتهاء فترة ستة أشهر اعتبارًا من تاريخ الشراء أن ترسل طلب تسوية إلى المديرية المحلية للجمارك التي في منطقة نفوذها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي (القائمة متاحة على الإنترنت على الرابط التالي <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>).

يجب ذكر الأسباب التي منعتك من استكمال إجراءات التصدير الجمركية، إضافة لاسم نقطة المغادرة وتاريخ مغادرتك الاتحاد الأوروبي.

ومن الضروري أن ترفق بهذا الطلب:

- أي وثيقة رسمية تثبت إقامتك المعتادة خارج أراضي الاتحاد الأوروبي وإقامتك في فرنسا لمدة تقل عن ستة أشهر (نسخة من جواز السفر أو بطاقة التسجيل القنصلي أو البطاقة الخضراء أو أي بطاقة إقامة أخرى لدولة خارج الاتحاد الأوروبي)،
- إثبات تصدير البضائع (تأشيرة أو إيصال من السلطات الجمركية في بلد إقامتك، شهادة من السلطات الدبلوماسية أو القنصلية الفرنسية في بلد إقامتك تفيد بأن البضائع قد عرضت عليهم)،
- النسخة الأصلية من قسيمة مبيعات التصدير أو نسخته الممسوحة ضوئيًا،
- نسخة من تذكرة سفرك.

ملاحظة هامة! يجوز للجمارك أن تتحقق في أي وقت من استيفائك لسروط استرداد الضريبة. في حال التفتيش، يتعين عليك تقديم وثيقة هوية تثبت إقامتك خارج أراضي الاتحاد الأوروبي وتذكرة السفر الخاصة بك والبضائع التي اشتريتها معفاة من الضرائب. بغياب ذلك، تلغى القسيمة وقد تضطر إلى دفع غرامة.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N° 51011#06

PROCÉDURE DE SECOURS Notice explicative destinée aux voyageurs

Cette notice est applicable aux cerfa 10096 et 15906

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- avoir au moins 16 ans et justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne ;
- présenter simultanément les marchandises et l'original du bordereau de vente, à l'exportation au service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé ;
- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages et dans le moyen de transport que vous utilisez. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;
- adresser au vendeur l'exemplaire du bordereau visé par le service douanier, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat.

Avertissement : Il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée sur votre lieu de départ.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente à l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier** (absence du service, interruption momentanée du système PABLO), vous pouvez adresser, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, une demande de régularisation à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté le territoire de l'Union européenne (la liste est consultable en ligne à l'URL suivante : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières d'exportation, ainsi que le nom du point de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

Vous devez joindre à cette demande :

- tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, pièce d'identité, carte d'immatriculation consulaire ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne) ;
- la preuve de l'exportation des marchandises (visa ou quittance des services douaniers de votre pays de résidence, attestation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de votre pays de résidence précisant que les marchandises leur ont bien été présentées) ;
- l'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation ou sa copie numérisée ;
- une copie de votre titre de transport.

ATTENTION ! Lors du visa des bordereaux, la présentation des marchandises est obligatoire. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

FALLBACK PROCEDURE
Instructions for travellers

This notice concerns Cerfa forms nos. 10096 and 15906

Your rights and responsibilities

To be eligible for a VAT refund, you must:

- be at least 16 years old and prove that you are not an EU resident.
- present the goods together with the export sales form to customs when you definitively leave the European Union. This must be done before the end of the third month following the month of purchase.
- transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union yourself. They must be carried in your luggage and in the same means of transport as yourself. They may not be carried by a third party.
- send the retailer the copy of the form stamped by customs. You must do this within six months of the date of purchase.

We strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary formalities when calculating your arrival time at your point of departure.

Procedure for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely having to do with the organisation of the customs service (service not available, PABLO system temporarily down), you are unable to complete the VAT refund formalities prior to your departure from the European Union, you can send a request for regularisation, no later than six months following the date of purchase, to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you left the European Union (list online at www.douane.gouv.fr/fiche/eligibility-vat-refunds).

You must state the reasons that prevented you from completing the customs formalities for export, along with the name of the exit point and the date of your departure.

You must enclose with your request:

- Any official document proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of less than six months (photocopy of passport, identity card, consular ID card, or any other type of residence permit from a non-EU country)
- Proof of export of the goods (stamp or receipt issued by the customs authorities in your country of residence, certificate issued by an accredited authority in the French embassy or consulate in your country of residence stating that the goods have been shown to them)
- The original or a scanned copy of the export sales form
- A photocopy of your travel ticket

IMPORTANT: The goods must be available for inspection when the forms are stamped. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

PROCEDIMIENTO SUSTITUTIVO DE VALIDACIÓN
Nota explicativa destinada al viajero

Esta nota concierne los impresos CERFA 10096 y 15906

Requisitos

Para tener derecho a la devolución del IVA de acuerdo con este procedimiento, usted debe:

- tener al menos 16 años y justificar su condición de residente en un país no perteneciente a la Unión Europea,
- presentar la mercancía conjuntamente con el original del documento de venta a la exportación al servicio aduanero del punto de salida definitiva de la Unión Europea, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes en que fue realizada la compra,
- transportar fuera de la Unión Europea personalmente, en su equipaje y en el medio de transporte que utilice, la mercancía por la que solicita la devolución del IVA. Dicha mercancía no podrá ser transportada por terceras personas, y
- remitir al vendedor el ejemplar del documento de venta a la exportación debidamente validado por los servicios aduaneros, en un plazo no superior a seis meses contados a partir de la fecha de compra de la mercancía.

Atención: Le recomendamos tener en cuenta el tiempo necesario a la cumplimentación de los trámites de devolución del IVA a la hora de calcular la hora de llegada a su lugar de salida.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta a la exportación mediante validación a posteriori

Si, en el momento de su salida del territorio de la Unión Europea, su documento de venta a la exportación no hubiera sido validado por los servicios aduaneros por razones imputables únicamente a la organización de dichos servicios (ausencia del servicio, indisposición momentánea del sistema PABLO), usted tendrá la posibilidad de solicitar la regularización de dicho documento en un plazo de seis meses a partir de la fecha de compra de la mercancía. Dicha solicitud deberá ser enviada a la dirección regional de los servicios aduaneros de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea (lista disponible en la URL <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-detaxe-en-france-pour-les-touristes-pablo>).

Deberá detallar las razones que le han impedido efectuar los trámites aduaneros de exportación, así como el nombre del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio.

La solicitud deberá ir acompañada de:

- cualquier documento oficial que certifique que usted tiene su residencia habitual fuera de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo inferior a seis meses (copia del pasaporte, documento de identidad, tarjeta de registro consular o cualquier otra tarjeta de residente expedida por un Estado no miembro de la Unión Europea),
- la prueba de que la mercancía ha sido exportada (visado o recibo expedido por los servicios aduaneros de su país de residencia o certificado de las autoridades diplomáticas o consulares francesas de su país de residencia especificando que la mercancía ha sido presentada efectivamente a esos servicios o autoridades),
- el ejemplar original del documento de venta a la exportación o su copia en formato digital,
- una copia de su título de transporte.

ATENCIÓN: Es obligatorio presentar la mercancía en el momento de validar el documento de venta a la exportación. La no presentación de la misma acarreará la invalidación de dicho documento y, eventualmente, una sanción pecuniaria.

PROCEDIMENTO DE EMERGÊNCIA
Instruções destinadas aos passageiros

As presentes instruções são aplicáveis Cerfa 10096 e 15906

Formalidades a serem cumpridas

Para beneficiar da venda com isenção de IVA, deverá:

- ter pelo menos 16 años e comprovar a sua qualidade de residente fora da União Europeia;
- apresentar simultaneamente as mercadorias e o original da guia de venda para exportação ao serviço aduaneiro de saída definitiva da União Europeia, antes do fim do terceiro mês subsequente ao mês em que a compra tiver sido feita;
- transportar pessoalmente, para fora da União Europeia, as mercadorias que beneficiem da isenção de IVA, nas suas bagagens e no meio de transporte que utilizar. Não podem ser transportadas por um terceiro;
- enviar ao vendedor o exemplar da guia visado pelo serviço aduaneiro, antes do vencimento do prazo de seis meses a contar da data da compra.

Aviso: É-lhe recomendo que leve em conta o prazo necessário ao cumprimento das formalidades de isenção de IVA na determinação da sua hora de chegada ao seu lugar de partida.

Procedimento de regularização das guias de venda para exportação através de visto *a posteriori*

Quando a sua guia não tiver sido visada pela aduana aquando da sua partida do território da União Europeia, por razões exclusivamente devidas à organização do serviço aduaneiro (ausência do serviço, interrupção momentânea do sistema PABLO), poderá enviar, antes do vencimento do prazo de seis meses a contar da data da compra, um pedido de regularização à *Direction régionale des douanes* em cuja alçada você deixou o território da União Europeia (a lista pode ser consultada on-line na seguinte URL: <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>).

Deverá indicar os motivos que o impediram de cumprir com as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do ponto de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Deverá anexar a este pedido:

- qualquer documento oficial que justifique a sua residência habitual fora da União Europeia e a sua passagem pela França durante um prazo inferior a seis meses (cópia do passaporte, documento de identidade, carta de matrícula consular ou qualquer outra carta de residente dum Estado terceiro à União Europeia);
- a prova da exportação das mercadorias (visto ou recibo dos serviços aduaneiros do seu país de residência, atestado das autoridades diplomáticas ou consulares francesas do seu país de residência que especifiquem que as mercadorias lhes foram devidamente apresentadas);
- o exemplar original da guia de venda para exportação, ou a sua versão digitalizada;
- uma cópia do seu título de transporte.

ATENÇÃO! Aquando do visto das guias, a apresentação das mercadorias é obrigatória. O descumprimento desta obrigação acarretará o cancelamento da guia e, eventualmente, o pagamento duma multa.

退税补办程序

本说明适用于行政表格 (Cerfa) 10096 和 15906

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 年满 16 岁以上，并证明您是欧盟境外居民；
- 在购买商品后的第三个月月底前，将商品和退税单原件同时出示给欧盟离境口岸海关；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携带；
- 在购物之日起的 6 个月有效期内将退税单原件或其电子版寄回给商店。

注意：应考虑办理退税手续所需时间，提前到达出发地点，以便有充足时间办理退税手续。

出口退税单验证补办程序

若是纯粹出于海关方面的原因 (无人办公、PABLO 系统临时中断服务)，您未能在离开欧盟边境当日办理退税手续，您可在购物之日起的 6 个月有效期内，向您离境口岸的海关提出事后补办验证的请求，各口岸的海关机构名单可在下列链接上查询：<https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>。

您必须注明阻止您办理海关出口退税手续的缘由、离境口岸海关机构名称以及您离开欧盟国家边境的日期。

此一验证补办请求必须附上以下文件：

- ① 证明您在欧盟国家境外居住以及在法国逗留时间不满六个月的官方证件 (护照、身份证、领事登记证或非欧盟国家的居留证副本)；
- ① 商品出口证明 (您所居住国家的海关验证单、您所居住国家的法国外交或领事机构的证明，证实您已确实向其出示相关商品)；
- ① 出口退税单原件或其电子版；
- ① 您的机票或车票副本。

注意！ 在验证退税单时，必须出示退税商品。如不出示相关商品，将会取消退税单，并可能会遭受罚款。

세금환급절차 여행객용 설명서

본 설명서는 행정양식 10096 와 15906 에 적용됩니다.

세금환급절차

면세 판매 혜택을 받기 위해 밟아야 할 절차는 다음과 같습니다 :

- 귀하께서 만 16 세 이상이며, 유럽연합 역외 거주자임을 증명하셔야 합니다 ;
- 물품을 구매한 달로부터 세 번째 달 월말 이전에 구입 물품과 면세(세금환급) 서류 원본을 유럽연합 내 최종 출국지 세관에 동시에 제출하셔야 합니다 ;
- 면세 대상 물품은 귀하의 집에 넣어 유럽연합 역외로 나가는 여행편으로 본인이 직접 운송하셔야 합니다. 타인이 대리 운송할 수 없습니다 ;
- 세관에서 승인한 세금환급 서류 1 부는 구입일로부터 6개월 기한 내에 물품 판매자에게 송부하셔야 합니다.

주의사항 : 면세절차를 밟는데 필요한 시간을 미리 감안하셔서 출국 장소 도착시간을 정하시기 바랍니다.

면세 서류의 사후 세금환급 신청 절차

유럽연합 역외로 출국하실 때 **세관서비스의 자체적 문제로 인하여**(세관서비스 부재, 파블로 PABLO 시스템의 일시적 작동정지, 세관서비스로 인한 사유만 인정됨) 세관으로부터 면세(세금환급) 서류 승인을 받지 못하신 경우에는, 구입일로부터 6개월 기한 내에 귀하께서 출국하신 유럽연합 국토 관할 세관국(해당 리스트는 다음 URL에서 인터넷 검색이 가능합니다 : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)에 사후 세금환급 신청을 하실 수 있습니다.

면세 절차를 이행할 수 없었던 사유와, 유럽연합 역외 출국지 명칭 및 출국일을 밝히셔야 합니다.

사후 환급 신청시 구비해야 할 서류는 다음과 같습니다 :

- 프랑스에서 6개월 미만 체류한 사실과 유럽연합 역외 상주 거주지를 증명하는 공식 문서(여권 사본, 신분증, 영사거주등록증 또는 유럽연합 역외 국가의 기타 거주증) ;
- 물품의 수출 증명서(물품을 직접 제시하고 확인했음을 증명하는 귀하의 거주국 세관실 승인 또는 확인증, 귀하의 거주국 내 프랑스 외교공관 또는 영사관 확인서) ;
- 면세 서류 원본 또는 전자 사본 ;
- 귀하의 교통이용권 사본.

주의 ! 환급서류 승인 시 구입물품을 반드시 제시하셔야 합니다. 물품 부재 시에는 면세 서류가 취소되거나, 경우에 따라서는, 벌금을 지불하실 수도 있습니다.

**PABLO 自動機が利用できない時の手続き
旅行者への説明書**

様式 cerfa 10096 と cerfa 15906 の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 16才以上で欧州連合域外の居住者であることを証明する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、欧州連合域内最後の旅行地の税関で、輸出版売明細書を提出するとともに該当商品を見せる。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに利用する交通手段に持ち込む自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。
- 購入日から6ヵ月の期限内に、税関の確認印を得た輸出版売明細書を商店に送る。

ご注意：欧州連合最後の旅行地からの出発にあたっては、免税手続きに必要な時間を考慮して早めに空港等に到着されることをお勧めします。

輸出版売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る時に、税関業務上の事情により（免税手続き所がない、PABLO 自動システムが一時的に使用不可）輸出版売明細書に認証が得られなかった場合に限り、購入日から6ヵ月の期限内に、欧州連合域内最後の旅行地管轄の地方税関局 Direction régionale des douanes（リストのリンク：<https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

その場合は輸出免税手続きができなかった理由、出国地点の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を同封してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート、領事館登録証明カード、グリーンカード等欧州連合域外の国の長期滞在許可証）のコピー
- 商品を輸出したことを証明する書類（居住国税関の通関証明書や関税領収証書、フランス大使館・領事館が作成する商品を確認した旨の証明書）
- 輸出版売明細書原本
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー

警告：輸出版売明細書に認証を受けるには、当該商品の提示が義務付けられています。提示がない場合は輸出版売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

ВРЕМЕННЫЙ ПОРЯДОК
Инструкция для путешественников

Данная инструкция применима к формулярам «cerfa» 10096 и 15906

Порядок оформления

Чтобы воспользоваться режимом беспошлинной продажи («détaxe»), вы должны:
иметь возраст не моложе 16 лет и подтверждение вашего качества резидента вне Европейского союза
представить одновременно товары и подлинную квитанцию продажи на экспорт таможенной службе в
пункте окончательно выезда из Европейского союза до истечения третьего месяца, следующего за
тем, в ходе которого совершена покупка;
лично вывозить, за пределы Европейского союза, товары, на которые распространяется режим
беспошлинной продажи, в своем багаже и в транспортном средстве, которое вы используете. Они не
могут перевозиться третьим лицом;
направить продавцу экземпляр квитанции, завизированной таможенной службой, до истечения срока
шести месяцев с даты покупки.

Предупреждение: Вам рекомендуется учесть дополнительное время, необходимое для осуществления
формальностей режима беспошлинной торговли при расчете времени прибытия в пункт вашего выезда.

Порядок урегулирования квитанции продажи на экспорт визированием *a posteriori*

Если ваша квитанция не была завизирована таможей при вашем выезде с территории Европейского
союза, по причинам, зависящим исключительно от организации таможенной службы (отсутствие
сервиса, временное прерывание работы системы «PABLO»), вы можете направить, причем до истечения
срока шести месяцев с даты покупки, ходатайство об урегулировании в региональную дирекцию
таможен, в пределах подведомственности которой находится пункт, через который вы покинули
территорию Европейского союза (со списком вы можете ознакомиться онлайн, используя следующую
URL-ссылку: <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>)

Вы должны указать основания, которые помешали вам выполнить таможенное оформление вывоза, а
также название пункта выезда и дату вашего выезда из Европейского союза.

Вы должны приложить к этому ходатайству:

- любой официальный документ, подтверждающий ваше обычное местопребывание за пределами
Европейского союза и ваше пребывание во Франции в течение срока менее шести месяцев (копию
паспорта, карту консульской иммиграции, «green card» или любую другую карту резидента третьего
государства Европейского союза);
- доказательство вывоза товаров (виза или квитанция таможенной службы страны, резидентом которой вы
являетесь, свидетельство французских дипломатических или консульских органов в стране, резидентом
которой вы являетесь, уточняющее, что товары им были действительно представлены);
- подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт или ее оцифрованную копию;
- копию вашего транспортного документа.

ВНИМАНИЕ! При визировании квитанции предъявление товаров обязательно. Их
отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

إجراءات الطوارئ
ملاحظة توضيحية للمسافرين

هذه الملاحظة التوضيحية منطبقة على وثيقتي cerfa 10096 و15906

الشكليات التي يتعين استكمالها

- للاستفادة من البيع المعفى من الضرائب، يجب:
- أن يكون عمرك 16 عامًا على الأقل وأن تثبت أنك مقيم خارج أراضي الاتحاد الأوروبي
 - أن تقدم البضائع وأصل قسيمة مبيعات التصدير في أن معًا إلى السلطات الجمركية عند الخروج النهائي من الاتحاد الأوروبي، قبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تم فيه الشراء
 - أن تنقل بنفسك، في أمتعتك وعلى متن وسائل النقل التي تستقلها، البضائع المشمولة باسترداد الضريبة إلى خارج الاتحاد الأوروبي، فلا يجوز لشخص آخر أن يهتم بنقلها
 - أن ترسل صورة القسيمة مضادق عليها من السلطات الجمركية إلى البائع، قبل انتهاء مدة ستة أشهر اعتبارًا من تاريخ الشراء.

تحذير: يوصى بمراعاة الوقت اللازم لإكمال إجراءات استرداد الضريبة عند تحديد ساعة وصولك إلى مكان المغادرة

إجراءات تسوية قسائم مبيعات التصدير بتأشيرة لاحقة

في حال لم تصادق الجمارك على قسيمتك عند مغادرتك أراضي الاتحاد الأوروبي لأسباب تتعلق حصريًا بسير الخدمات الجمركية (عدم توفر الخدمة، الانقطاع المؤقت لنظام "بابلو")، يمكنك قبل انتهاء فترة ستة أشهر اعتبارًا من تاريخ الشراء أن ترسل طلب تسوية إلى المديرية المحلية للجمارك التي في منطقة نفوذها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي (القائمة متاحة على الإنترنت على الرابط التالي <https://www.douane.gouv.fr/fiche/detaxe-conditions-deligibilite>).

يجب ذكر الأسباب التي منعتك من استكمال إجراءات التصدير الجمركية، إضافة لاسم نقطة المغادرة وتاريخ مغادرتك الاتحاد الأوروبي.

ومن الضروري أن ترفق بهذا الطلب:

- أي وثيقة رسمية تثبت إقامتك المعتادة خارج أراضي الاتحاد الأوروبي وإقامتك في فرنسا لمدة نقل عن ستة أشهر (نسخة من جواز السفر أو بطاقة الهوية أو بطاقة التسجيل القنصلي أو البطاقة الخضراء أو أي بطاقة إقامة أخرى لدولة خارج الاتحاد الأوروبي)،
- إثبات تصدير البضائع (تأشيرة أو إيصال من السلطات الجمركية في بلد إقامتك، شهادة من السلطات الدبلوماسية أو القنصلية الفرنسية في بلد إقامتك تفيد بأن البضائع قد عرضت عليهم)،
- النسخة الأصلية من قسيمة مبيعات التصدير أو نسخته الممسوحة ضوئيًا،
- نسخة من تذكرة سفرك.

ملاحظة هامة! عرض البضائع إلزامي عند المصادقة على القسائم. بغياب ذلك، تلغى القسيمة وقد تضطر إلى دفع غرامة

Annexe 5

Nomenclature informatique « PABLO » pour les catégories de marchandises

Classification douanière	Code
Alimentation	ALI
Alcools et tabacs	ALT
Biens culturels et artisanat	ART
Sports et loisirs	SPT
Appareils ménagers	APP
Maison et décoration	DEC
Matériels informatiques et électroniques	INF
Mode et accessoires	MOD
Parfums, cosmétiques et médicaments	COS
Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	BIJ

Annexe 6

Postes douaniers compétents en matière de détaxe pour les sorties du territoire de l'Union européenne par voie terrestre à la frontière franco-suisse.

	Point de passage	Horaires d'ouverture
Direction régionale des douanes d'Annecy	Saint-Julien Bardonnex	24h/24 – 7j/7
	Ferney Voltaire Route	6h-20h – 7j/7
	Gare de Genève	6h30-20h45 – 7j/7
	Vallard-Thonex	6h-20h – 7j/7
	Saint-Gingolph	7h-18h du lundi au vendredi
Direction régionale des douanes de Besançon	La Ferrière sous Jougne/Vallorbe	6h-20h (Lundi au vendredi) 8h-20h (Samedi) 10h-13h (Dimanche)
	Col France/Col des Roches	6h-20h (Lundi au vendredi) 10h-18h (Samedi)
	Delle/Boncourt	6h-20h (7j/7)
	La Cure	9h-12h et 13h-16h30 (Lundi au vendredi) 11h-17h (Samedi)
Direction régionale des douanes de Mulhouse	Saint-Louis Autoroute	9h-20h (Lundi au vendredi) 12h-20h (Samedi) En dehors de ces horaires, le public est invité à se présenter aux aubettes commerciales, dont les horaires d'ouverture sont : 5h-9h et 20h-22h (Lundi au vendredi) 5h-13h (Samedi)
	Saint-Louis Bâle gare	8h-16h (Lundi au vendredi)

Annexe 7

Synthèse concernant la procédure de régularisation a posteriori

Comment effectuer la constatation de l'exportation de la marchandise ?	<p>Que ce soit auprès de l'attaché douanier présent à l'ambassade, d'un consul honoraire, de l'ambassade de France ou d'un service consulaire français de votre pays de résidence, l'exportation de la marchandise peut être constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en présentant physiquement les marchandises mentionnées dans le bordereau. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans présentation physique des marchandises, avec une quittance d'acquittement des droits et taxes dus à l'importation dans votre pays de résidence (celle-ci doit contenir l'ensemble des marchandises mentionnées dans le BVE ou titre justificatif d'exportation). Cependant, cette quittance ne pourra être transmise de manière dématérialisée au service compétent pour constater l'exportation de la marchandise. Ce document devra être présenté de manière physique au service compétent.
Modalités du contrôle effectué par les consul honoraires et services consulaires :	<p>Le contrôle réalisé par les services consulaires se limite à un contrôle sur l'exportation effective de l'ensemble des marchandises mentionnées dans le bordereau.</p> <p>Les marchandises doivent être présentées dans leur emballage d'origine.</p> <p>Un contrôle de cohérence entre la personne qui sollicite le visa du cadre A de son BVE et le nom du voyageur mentionné sur le BVE sera également effectué par ces services.</p>
Comment doit être formulée ma demande de régularisation a posteriori ?	<p>Une fois la constatation de marchandises réalisée, l'ensemble des documents constituant le dossier de demande de régularisation a posteriori peut être transmis soit en format papier, soit en format dématérialisé au service douanier compétent (attaché douanier ou DR du point de sortie).</p>
Comment le service douanier procède-t-il à la validation de mon bordereau ?	<p>Seule la douane française est compétente pour valider définitivement le bordereau de vente en détaxe. L'attaché douanier de votre pays de résidence, ou le Pôle Action Économique (PAE) de la direction régionale des douanes du point de sortie de l'UE, procédera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une validation électronique sur l'applicatif PABLO, après vérification des conditions d'éligibilité du voyageur à cette procédure (Cf Section 9) <p>OU</p> <p>Pour les titres justificatifs d'exportation émis dans d'autres états membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A un visa manuel du document présenté
Que faire en cas de difficulté de remboursement ?	<p>La douane française n'est responsable que du visa du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté à la sortie du territoire de l'Union européenne.</p> <p>Si vous rencontrez des problèmes pour vous faire rembourser après avoir obtenu le visa douanier, vous devez contacter le commerçant auprès duquel vous avez effectué vos achats, ou votre opérateur de détaxe. L'administration des douanes n'effectue aucun remboursement.</p>

		Étape 1 : Constater l'exportation de la marchandise hors de l'UE	Étape 2 : Validation du BVE dans PABLO
Un attaché douanier est présent dans votre pays de résidence	Cas n°1 : Votre demande est adressée à l'attaché douanier de votre pays de résidence	Auprès de l'attaché douanier présent dans votre pays de résidence	Effectuée par l'attaché douanier
	Cas n°2 : Votre demande est adressée à un consul honoraire habilité en matière de détaxe	Auprès d'un consul honoraire présent au plus proche de votre lieu de résidence	Effectuée par l'attaché douanier
Aucun attaché douanier n'est présent dans votre pays de résidence	Cas n°3 : Un consul honoraire est présent dans votre pays de résidence	Auprès d'un consul honoraire ou d'un service consulaire français présent au plus proche de votre lieu de résidence.	Effectuée par le Pôle Action Économique de la direction régionale des douanes compétente pour le point de sortie de l'UE emprunté
	Cas n°4 : Aucun consul honoraire n'est présent dans votre pays de résidence	Auprès des services consulaires français présent dans votre pays de résidence	Effectuée par le Pôle Action Économique de la direction régionale des douanes compétente pour le point de sortie de l'UE emprunté

